

## Décès, informer les tiers

Informez du décès tous les tiers concernés par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Joignez à chacun de vos courriers une copie de l'acte de décès. Conservez un double des lettres ainsi que les accusés de réception.

### ▶ L'employeur

Transmettez-lui un acte de décès. Réclamez toutes les sommes pouvant être dues à la date du décès : salaire, indemnités de congés payés ou de RTT pour les jours non pris, prorata du 13<sup>e</sup> mois, participation, intéressement, épargne salariale. Demandez aussi un certificat de travail et une copie des trois derniers bulletins de salaire.

### ▶ Les organismes sociaux

Pôle Emploi, Sécurité sociale, caisses de retraite, allocations familiales... Informez ces différents organismes du décès afin d'obtenir les allocations, pensions et remboursements restant dus.

### ▶ La banque

La banque doit être prévenue rapidement du décès. Le service succession gère le dossier jusqu'à son règlement définitif. Il bloque les comptes, exception faite du compte joint. Il effectue un arrêté comptable et dresse l'état des avoirs au jour du décès pour vous permettre d'effectuer la déclaration fiscale. Ces travaux importants vous sont généralement facturés sous forme de frais de dossier proportionnels au montant de la succession (comptez de l'ordre de 100 à 150 € pour un montant global de 15.000 €).

#### → Le compte chèque

La banque bloque le compte au jour où elle a connaissance du décès. Si vous possédiez un compte joint avec le défunt, continuez à l'utiliser et demandez qu'il soit transformé en compte individuel. Seule la moitié des sommes au jour du décès est présumée appartenir au défunt et fera donc partie de sa succession.

#### → Les cautions

Sauf clause particulière, le cautionnement se transmet aux héritiers.

#### → L'assurance-vie

Au décès du souscripteur d'un contrat d'assurance-vie, l'épargne constituée est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

### **Etes-vous bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ?**

Vous pouvez savoir si une personne vous a désigné comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Adressez un courrier, accompagné d'une copie de l'acte de décès, par lettre recommandée avec avis de réception à Agira (Recherche des bénéficiaires en cas de décès, 1, rue Jules Lefebvre, 75431 Paris CEDEX 09). Cet organisme transmettra votre demande à l'ensemble des entreprises d'assurances dans un délai de 15 jours. S'il s'avère que vous êtes bénéficiaire d'un contrat, l'entreprise concernée vous en informera dans un délai d'un mois.

#### → Les prêts en cours

Individuels : s'ils n'étaient pas couverts par une assurance décès, les capitaux restant dus deviennent immédiatement exigibles au décès de l'emprunteur. Les emprunts sont alors inscrits au passif de la succession.

Joint : si vous étiez co-emprunteur avec le défunt, l'assurance jouera en fonction de la répartition qui a été définie au contrat.

#### → Les produits d'épargne

Les contrats d'épargne individuels sont automatiquement bloqués au décès. Les comptes sont maintenus jusqu'au règlement de la succession et continuent d'être rémunérés (plans et comptes d'épargne logement, livrets d'épargne...). Le PEL (plan d'épargne

logement) comme les droits à prêt acquis peuvent toutefois être transférés à un héritier ou au conjoint.

#### → Le PERP

Si le défunt avait choisi une rente viagère individuelle, les versements de la rente s'arrêtent définitivement. S'il avait opté pour une rente réversible en cas de décès, la rente sera, en totalité ou en partie, versée au réservataire/bénéficiaire qu'il avait désigné. S'il avait préféré une rente à annuités garanties et si son décès est intervenu avant le terme de ces annuités, la rente est versée pendant le nombre d'annuités garanties restantes au bénéficiaire choisi.

#### → Le PEA

Il est obligatoirement clôturé à l'ouverture de la succession.

#### → Le compte titres

Les héritiers peuvent décider de conserver en indivision les titres, de les transférer aux héritiers ou encore de les vendre. Si vous possédiez le compte titres avec le défunt, demandez la transformation du compte en compte individuel.

#### → L'épargne salariale

À compter du décès, en qualité d'ayant droit, vous pouvez demander à tout moment le déblocage anticipé de l'épargne salariale du défunt. Attention, il est conseillé de le faire avant le septième mois qui suit le décès. Au-delà, les plus-values deviennent imposables.

#### → Le coffre-fort

L'accès au coffre-fort est bloqué dès le décès. Son ouverture ne peut se faire qu'en présence de tous les héritiers (ou leurs représentants) ou du notaire mandaté. S'il a été loué de manière conjointe, le cotitulaire peut librement y accéder, sauf si une opposition est formulée par un héritier ou le notaire.

### **Prouver sa qualité d'héritier**

Le certificat d'hérédité vous permet d'établir votre qualité d'héritier et d'obtenir le paiement de certaines sommes. La mairie ou le juge d'instance le délivrent gratuitement lorsque le défunt n'avait fait ni contrat de mariage, ni testament, ni donation au dernier vivant. Sinon, demandez au notaire chargé de la succession d'interroger le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV), plus simplement appelé fichier des testaments, en vue d'établir l'acte de notoriété. Ou interrogez vous-même ce fichier à l'Association de Développement du Service Notarial, ADSN, 95 avenue des Logissons, 13107 Venelles cedex ou sur le site [www.adsn.notaires.fr](http://www.adsn.notaires.fr)

#### ► **Le notaire**

Le recours au notaire, pour une succession simple par exemple, n'est pas obligatoire. Mais si le défunt était propriétaire d'un bien immobilier, s'il avait conclu un contrat de mariage, fait une donation au dernier vivant ou s'il avait rédigé un testament, vous devez faire appel à ses services. Confiez le règlement de la succession au notaire chez lequel le défunt avait déposé son testament, qu'il avait choisi pour prendre en charge sa succession ou enfin qui s'occupe des biens de votre famille. Un des héritiers (le conjoint, un enfant) doit prendre rendez-vous rapidement avec lui pour l'ouverture de la succession car la déclaration de succession, accompagnée, s'il y a lieu, du paiement des droits de succession, doit être déposée au centre des impôts dans un délai de 6 mois. Le jour J, apportez plusieurs copies de l'acte de décès.

#### ► **Le propriétaire du logement**

Si le défunt était locataire de son logement, avertissez le propriétaire. Si vous êtes cotitulaire du bail, rien ne change pour vous. Si le défunt était le seul titulaire du bail, le contrat de location en cours peut être transféré au conjoint, au partenaire de Pacs ou au concubin, ou encore à ses descendants (les enfants) ou ascendants (les parents). Seule condition : avoir résidé avec lui depuis au moins un an à la date du décès.

**À savoir** : si le défunt était propriétaire d'un ou de plusieurs logements qu'il louait, le décès n'a pas d'incidence sur les contrats de location en cours. Ils sont transmis aux héritiers et se poursuivent jusqu'à leur terme.

### ► **Les contrats d'abonnement**

Pensez à résilier ou à transférer au plus vite les différents abonnements que le défunt avait souscrits (électricité, gaz, téléphone, câble, satellite, Internet...).

### ► **La préfecture**

Rendez-vous à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre département pour changer les cartes grises des véhicules qui appartenaient au défunt. La carte grise est délivrée gratuitement au conjoint du défunt et contre paiement aux autres héritiers.

### ► **Le centre des impôts**

#### → **Impôt sur le revenu**

- Si le défunt était célibataire, divorcé ou veuf, vous devez déposer, dans les 6 mois de son décès, une déclaration à son nom pour les revenus qu'il a perçus du 1<sup>er</sup> janvier à la date de son décès.

- Si vous étiez marié ou pacsé avec le défunt, vous devrez remplir deux déclarations : une pour les revenus du couple du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès (à retourner dans les 6 mois suivant le décès), une autre pour vos seuls revenus perçus de la date du décès au 31 décembre (à envoyer à la date normale de dépôt). Dans les deux déclarations, précisez la date du décès.

#### → **La déclaration de succession**

Elle doit être renvoyée, accompagnée du paiement des droits de succession, dans les 6 mois du décès lorsque celui-ci a eu lieu en France métropolitaine. Utilisez les formulaires n° 2705, 2705-S et 2709, disponibles dans les recettes des impôts ou sur le site Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

#### → **Les impôts locaux**

Les impôts locaux qui incombent au défunt sont dus pour l'année entière, quelle que soit la date du décès.

**À savoir :** l'évaluation des biens de la succession doit être faite par les héritiers (ou par leur notaire mandaté). Attention, une sous-évaluation risquerait d'entraîner un redressement par l'administration fiscale. Pour éviter de subir un redressement dans les trois années qui suivent la succession, demandez vous-même un contrôle fiscal dans l'année qui suit l'enregistrement de la succession.